

DECRET N° 2009-663 DU 31 DECEMBRE 2009

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) dans le cadre du financement partiel du Projet de route Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 16 juillet 2009 entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) dans le cadre du financement partiel du Projet de route Kandi Ségbana-Frontière du Nigeria au Bénin ;
- Sur** Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2009 ;

DECRETE :

L'Accord de prêt, signé avec le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) le 16 juillet 2009 à Cotonou (Bénin), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I - HISTORIQUE DU PROJET

Dans le cadre de la consolidation de l'intégration économique sous-régionale et régionale au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Gouvernement du Bénin a initié le Projet d'aménagement et de bitumage de la route Frontière du Burkina Faso-Kérérou-Banikoara-Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria.

D'une longueur totale de 228,25 kilomètres, ce tronçon appelé "Route Nationale Inter-Etats (RNIE) n° 7", assure la liaison entre le Burkina Faso à l'Ouest et le Nigeria à l'Est et permet de relier les trois (03) plus importantes communes du Nord du Bénin (Banikoara, Kandi et Ségbana).

L'état de cette route est caractérisé par une chaussée insuffisamment drainée présentant une praticabilité médiocre malgré les travaux d'entretien courant périodique dont elle bénéficie.

Cette situation a des répercussions néfastes sur la commercialisation des produits agricoles et des produits manufacturés de grande consommation ainsi que sur les conditions de vie des populations.

C'est pour remédier à cette situation que le Gouvernement, en accord avec les Partenaires Techniques et Financiers que sont le Fonds Européen de Développement (FED), le Fonds de l'OPEP pour le Développement Internationale (OFID), le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), la Banque Islamique de Développement (BID), la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), a pris l'initiative de la réhabilitation et de l'aménagement de ce tronçon.

A cet effet, le FKDEA a manifesté un intérêt particulier pour la réalisation du tronçon Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria en cofinancement avec la BID, la BADEA, le Fonds OPEP pour le Développement Internationale.

De par sa position, cet axe routier desservira une région à forte potentialité agricole et spécialisée dans les cultures du coton, de l'arachide et du maïs.

II – OBJECTIFS ET COMPOSANTES DU PROJET

A - Objectifs du Projet :

Le Projet de route Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria permettra d'assurer le désenclavement intérieur et extérieur du Bénin par une amélioration du réseau d'infrastructures routières et le développement de la région de l'Alibori dans le cadre d'une intégration économique sous-régionale au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Ce Projet vise les principaux objectifs ci-après :

- Contribuer au désenclavement des régions du Nord Bénin et des pays sans littoral tels que le Burkina Faso et le Mali ;
-
- Promouvoir l'intégration des infrastructures de transport et de communication en vue d'accroître les échanges interafricains ;
-
- Promouvoir le développement agricole et pastoral des zones d'influence du Projet, contribuant ainsi à atteindre les objectifs d'autosuffisance alimentaire poursuivis par les pays de la sous-région ;
-
- Offrir un appui nécessaire à la réussite des projets de développement initiés dans la zone d'influence du Projet.
-

La réalisation de ce Projet permettra aussi de doter le Bénin d'un réseau routier performant et sécurisant qui relie le Burkina Faso au Nigeria en passant par le Bénin.

L'aménagement de cet axe routier favorisera la bonne desserte de l'une des plus importantes zones cotonnières du Bénin.

B - Composantes du Projet :

Le Projet s'articule autour des principales composantes ci-après :

Composante 1 Actualisation des études technico-économique, environnementale, sociale et de sécurité du Projet.

Conformément aux recommandations de la table ronde des Bailleurs de fonds de 2004, les bailleurs de Fonds Arabes positionnés sur ce tronçon de route devraient effectuer l'évaluation du Projet avant le bouclage du financement.

Composante 2 - Travaux de Génie-civil

Les travaux de Génie-civil ont été répartis par tronçon financé par plusieurs bailleurs. Le Tronçon 1 Kérékou-Banikoara, est financé par la BOAD et la BIDC, tandis que le Tronçon 2 Banikoara-Kandi financé par l'Union Européenne, est entièrement achevé.

Sur la base des emprises disponibles le long de l'axe et des données de trafic ainsi que des conditions de circulation sur l'axe du Projet, les aménagements suivants ont été retenus pour le cofinancement du Fonds koweïtien. Il s'agit de :

- Tronçon 3 : Kandi-Ségbana (94,20 kilomètres) ;
- Tronçon 4 : Ségbana-Frontière du Nigeria (11,2 kilomètres).

Les travaux à exécuter sur ces divers tronçons concernent notamment :

- le terrassement, les chaussées et les revêtements ;
- les travaux annexes : ouvrage, drainage, signalisation et divers.

Composante 3 - Appui institutionnel à la Direction des Travaux Neufs (DTN)

Cette composante inclut l'acquisition de véhicules et de matériels de bureau.

Composante 4 - Audit technique et financier du Projet

Des prestations de consultants et d'un cabinet d'audit seront requises pour réaliser l'audit technique et financier annuel du Projet.

Composante 5 - Contrôle et surveillance des travaux

Cette composante comprend essentiellement :

- le suivi technique et administratif des travaux ;
- la vérification des plans d'exécution et des notes de calcul ;
- le contrôle de qualité et des quantités mises en œuvre conformément aux pièces contractuelles ;
- la vérification contradictoire des attachements ;
- l'approbation des décomptes et des certificats de paiement ;
- l'élaboration sur une base mensuelle et trimestrielle des rapports d'avancement des travaux.

III – COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

1. Schéma de financement du Projet

Le coût global hors taxes de l'ensemble du Projet est estimé à 127 656 464,466 dollars des Etats-Unis soit environ 57.445.409.010 FCFA dont soixante seize millions trois cent quatre vingt et un mille (76 381 000) dollars des Etats-Unis soit 34 371 450 000 FCFA environ pour le tronçon Kandi-Ségbana-frontière du Nigeria.

Le schéma de financement de ce tronçon est réparti ainsi qu'il suit :

- BID	9 000 000 000 FCFA
- BADEA	4 500 450 000 FCFA
- Fonds OPEP	4 950 000 000 FCFA
- Fonds Koweïtien	6 480 000 000 FCFA
- Fonds Saoudien	4 500 000 000 FCFA
- Benin	4 940 550 000 FCFA

2°/ Caractéristiques du prêt

Les caractéristiques du prêt du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) d'un montant de **4 millions de Dinars koweïtiens** équivalant à **quatorze millions quatre cent mille quatre cents (14 400 000) dollars des Etats-Unis (E U)** soit **six milliards quatre cent quatre vingt millions (6 480 000 000) FCFA** environ se présentent comme suit :

- Durée de remboursement : 25 ans dont 05 ans de différé ;
- Taux d'intérêt banque : 2,50% l'an, sur le montant retiré non encore remboursé ;
- Remboursement : semestrialité ;

Il s'en dégage un élément don de 36,99% compatible avec les recommandations des Institutions de Bretton Woods.

IV- INTERET POUR LE BENIN

Cette route, longue de 105,4 km est une section de la transversale Frontière du Burkina Faso-Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria classée Route Nationale Inter-Etats (RNIE) n°7 dans le réseau routier national qui croise à Kandi la dorsale Cotonou-Parakou-Malanville reliant le port de Cotonou au Niger. Cette situation lui confère donc, de par sa position, un rôle prioritaire de transit. Cette liaison transversale septentrionale, avec une orientation générale Ouest/Est, permet aussi de relier les trois importantes communes du Nord du Bénin, à savoir Banikoara, Kandi et Ségbana.

Au-delà du rôle intégrateur que joue cette route, le relèvement de son niveau d'aménagement permettra de redynamiser les échanges de part et d'autre de la frontière.

L'exécution de ces travaux permettra également la mise en place facile des projets de développement tant au niveau du secteur primaire, secondaire que tertiaire. En outre, la réalisation de ce Projet contribuera :

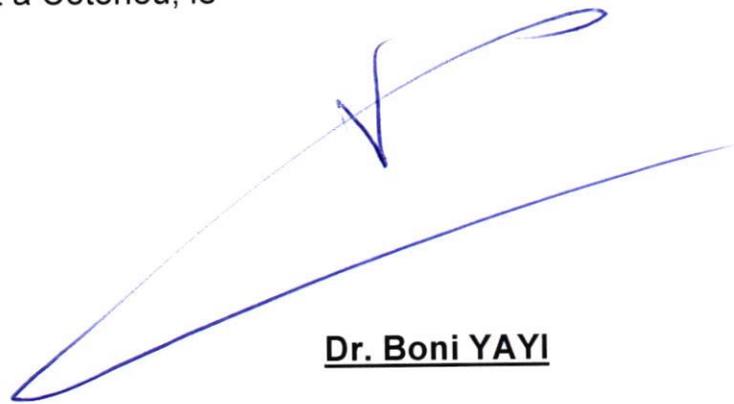
- à l'amélioration du niveau de service et de sécurité de la route ;
- à la réduction du coût et des temps de transports ;
- à la réduction de la pollution sonore ;
- à la réduction des coûts d'entretien de la route et des véhicules ;
- au développement des économies locales et à la lutte contre la pauvreté ;
- à la promotion du développement agricole et pastoral des zones d'influence du Projet participant ainsi à atteindre les objectifs d'autosuffisance alimentaire ;
- à la stimulation de l'utilisation des ressources locales humaines et matérielles.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre Délégué auprès du Président de
la République, Chargé des Transports Terrestres,
des Transports Aériens et des Travaux Publics,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Nicaise Kotchami FAGNON



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Zakari BABA BODY

Loi N°2009-

portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) dans le cadre du financement partiel du Projet de route Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria au Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de prêt d'un montant de quatre millions (4 000 000) de Dinars koweïtiens soit six milliards quatre cent quatre vingt millions (6 480 000 000) de FCAF environ, signé le 16 juillet 2009 à Cotonou (Italie) entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) dans le cadre du financement partiel du projet de route Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria au Bénin.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Coffi Mathurin NAGO

ORIGINAL : ARABE

PRET NUMERO

ACCORD DE PRET

PROJET DE FRONTIERE KANDI-SEGBANA NIGERIA

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS KOWEITIEEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE

DATE : LE 16 JUILLET 2009

ACCORD DE PRET

Accord, daté entre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le « Fonds »).

Considérant que, l'Emprunteur a sollicité l'assistance du Fonds pour le financement du Projet de frontière Kandi – Ségbana – Nigéria (ci-après dénommé le « Projet »), qui sera mis en place par le Ministère des Travaux Publiques et du Transport (ci-après dénommé le « Ministère) par son Département de Nouveaux Travaux (ci-après dénommé le « Département) ;

Considérant que l'Emprunteur a l'intention d'obtenir, en plus du financement qui lui sera fourni par le Fonds pour le Projet, du financement provenant de (I) la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique à un montant équivalent à environ US \$ 10 million, (II) le Fonds OPEP pour le Développement Internationale (Ofid) à un montant équivalent à environ US \$ 12 million (III) la Banque Islamique du Développement à un montant équivalent à environ US \$ 12,8 million et (IV) le Fonds Saoudien du Développement à un montant équivalent à environ US \$ 2 million, aux fins de financer le Projet, tous ces financements sont ci-après dénommés les « Emprunts ou Financements Externes » ;

Considérant que de ses propres ressources, l'Emprunteur réunit tous les montants, en plus de l'emprunt et des Emprunts et Financements Externes, nécessaires pour faire face au coût total du Projet, et tous les sommes supplémentaires nécessaires pour la réalisation du Projet ;

Considérant que le but du Fonds est d'assister les pays arabes et autres pays en développement à développer leur économie et de leur fournir les emprunts requis pour l'exécution de leurs projets et programmes de développement ;

Considérant que le Fonds est convaincu de l'importance et des avantages qu'apporte le projet au développement de l'économie de l'Emprunteur ; et

Considérant que le Fonds a convenu, étant donné le précédent, d'accorder un prêt, ci-dessus dénommé le « prêt », à l'Emprunteur selon les conditions énoncées dans le présent Contrat.

Aussi, à présent, les parties conviennent comme suit :

ARTICLE I

Le Prêt ; les Intérêts et autres Frais ; Remboursement ; Lieu du Paiement

SECTION 1.01. Le Fonds convient de prêter à l'Emprunteur, selon les conditions énoncées dans le présent Contrat ou en ceci référé, un montant équivalent à quatre million de dinars koweïtiens (K.D. 4 000 000).

SECTION 1.02. L'Emprunteur paiera des intérêts à un taux de deux pour-cent (2 %) par an sur le principal de l'Emprunt prélevé et redevable de temps en temps. Les intérêts courront à partir des dates respectives auxquelles les montants seront ainsi prélevés.

SECTION 1.03. Un frais supplémentaire d'une moitié d'un pour-cent ($\frac{1}{2}$ de 1 %) par an des montants prélevés de l'Emprunt et redevables de temps en temps, sera payé afin de faire face aux dépenses administratives et aux dépenses de la mise en place du présent Contrat.

SECTION 1.04. Au cas où le Fonds, en vertu de la section 3.02 du présent Contrat, prend un engagement spécial et irrévocable à la demande de l'Emprunteur, un frais pour cet engagement spécial sera payé par l'Emprunteur au taux d'une moitié d'un pour-cent ($\frac{1}{2}$ de 1 %) par an sur le principal de tout engagement spécial redevable de temps en temps.

SECTION 1.05. Les intérêts et autres frais seront calculés sur la base d'une année de 360 jours composée de douze mois avec 30 jours chacun, pour toute période comptant moins de la moitié complète d'un an.

SECTION 1.06. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément aux provisions de remboursement énoncées dans l'Annexe 1 du présent Contrat.

SECTION 1.07. Le principal, les intérêts et les autres frais seront remboursables semestriellement, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

SECTION 1.08. L'Emprunteur aura le droit, une fois qu'il aura payé tous les intérêts courus et tout autre frais, et sur notification au Fonds de pas moins de 45 jours, de rembourser en avance de maturité : (a) tout le montant du principal de l'Emprunt redevable à ce moment-là ou (b) tout le montant du principal d'une maturité ou plus, pourvu que après ce remboursement il n'y aura aucune portion de l'Emprunt redevable et arrivant à maturité après la portion qui sera prépayée.

SECTION 1.09. Le principal de, et les intérêts et autres charges sur, l'Emprunt seront remboursés au Koweït ou à tout lieu que le Fonds demandera raisonnablement.

ARTICLE II

Les Dispositions de Devise

SECTION 2.01. Tous les comptes des opérations financières effectuées en vertu du présent Contrat, et toutes les sommes arrivant à échéance à cet égard, seront à payer en dinars koweïtiens.

SECTION 2.02. Le Fonds achètera, à la demande de et en tant qu'agent de l'Emprunteur, ces devises lorsqu'il y aura lieu de paiement des biens à financer par l'Emprunt selon le présent Contrat, ou pour le remboursement de tel coût dans la devise avec laquelle il a été effectivement encouru. Le montant qui sera jugé d'avoir été prélevé de l'Emprunt dans tout cas sera égal au montant de dinars koweïtiens nécessaire pour l'achat du montant respectif de la devise étrangère.

SECTION 2.03. Lorsque le remboursement du principal ou les paiement des intérêts et autres frais sur l'Emprunt s'effectuent, le Fonds peut, à la demande de et en tant qu'agent de l'Emprunteur, acheter le montant de dinars koweïtiens nécessaires pour ce remboursement ou paiement, selon le cas, contre un paiement effectué par l'Emprunteur dans le montant nécessaire pour cet achat dans la devise ou les devises, comme pourrait être acceptable de temps en temps au Fonds.

Tout paiement au Fonds requis selon le présent Contrat ne serait jugé comme effectué sauf au moment et dans la mesure où les dinars koweïtiens soient effectivement reçus par le Fonds.

SECTION 2.04. Chaque fois qu'il sera nécessaire aux fins du présent Contrat, de déterminer la valeur d'une devise par rapport à une autre, cette valeur sera raisonnablement déterminée par le Fonds.

ARTICLE III

Prélèvements et Utilisation du Produit de l'Emprunt

SECTION 3.01. L'Emprunteur sera autorisé de prélever de l'Emprunt, les montants dépensés ou à dépenser sur le Projet conformément aux provisions du présent Contrat.

Sauf si le Fonds convient autrement, aucune somme ne sera prélevée de l'Emprunt en raison de dépenses encourues avant la date du présent Contrat ou pour financer le coût local des biens produits dans le territoire de l'Emprunteur.

SECTION 3.02. A la demande de l'Emprunteur et selon les conditions qui seront convenus entre l'Emprunteur et le Fonds, le Fonds peut prendre des engagements spéciales et irrévocables par écrit de payer des montants à l'Emprunteur ou à des autres, relatifs aux coûts des biens à financer en vertu du présent Contrat, en dépit de toute annulation subséquente de l'emprunt ou tout suspension du droit de l'Emprunteur à effectuer des prélèvements sur l'Emprunt.

SECTION 3.03. Lorsque l'Emprunteur désirera de prélever tout montant sur l'Emprunt ou de demander au Fonds de prendre un engagement spéciale conformément à la section 3.02, l'Emprunteur délivrera au Fonds une demande écrite dans cette forme, contenant des déclarations, accords et autres documents que le Fonds demandera raisonnablement. Les demandes de prélèvements avec la documentation nécessaire stipulée ci-après dans cet Article, seront, sauf si l'Emprunteur et le Fonds conviennent autrement, effectuées sans délai relativement aux dépenses pour le Projet.

SECTION 3.04. L'Emprunteur fournira au Fonds les documents et autre preuve à l'appui de la demande de prélèvement que le Fonds demandera raisonnablement, soit avant ou après que le Fonds aura permis tout prélèvement sollicité dans la demande.

SECTION 3.05. Chaque demande de prélèvement ainsi que les documents accompagnants et autre preuve doivent être suffisant en forme et en fond afin de prouver au Fonds que l'Emprunteur a le droit de prélever sur l'Emprunt au montant demandé et que le montant à prélever est à utiliser uniquement aux fins précisés dans le présent Contrat.

SECTION 3.06. L'Emprunteur appliquera le produit de l'Emprunt exclusivement au financement du coût raisonnable des biens nécessaires pour mener à fin le Projet décrit dans l'Annexe 2 du présent Contrat. Les biens spécifiques qui seront financés par les produits de l'Emprunt et les méthodes et procédures d'acquisition, seront déterminés par entente entre l'Emprunteur et le Fonds, sous réserve de modification par d'autre entente supplémentaire entre eux.

SECTION 3.07. L'Emprunteur amènera tous les biens financer des produits de l'Emprunt à être utiliser exclusivement pour la réalisation du Projet.

SECTION 3.08. Les paiements effectués par le Fonds aux montants auxquels l'Emprunteur à droit, seront effectués à l'ordre de l'Emprunteur.

SECTION 3.09. Le droit de l'Emprunteur à effectuer des prélèvements sur l'Emprunt prendra fin le 31 décembre 2012 ou toute autre date qui sera convenue de temps en temps par l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE IV

Conventions Particulières

SECTION 4.01. L'Emprunteur rendra les produits de l'Emprunt disponibles au Ministère sous forme d'allocations budgétaires.

SECTION 4.02. L'Emprunteur réalisera le Projet ou le fera réaliser avec diligence raisonnable et avec efficacité ainsi qu'en conformité avec des bonnes pratiques d'ingénierie, de finance et d'administration.

SECTION 4.03. Dans le cadre de la réalisation du Projet, l'Emprunteur emploiera ou fera employer les experts en ingénierie acceptables à, et selon les conditions convenables au Fonds.

SECTION 4.04. L'adjudication des contrats pour l'exécution du Projet et qui seront financés à partir de l'Emprunt, ainsi que la modification ou la résiliation de ces contrats, seront sous réserve de l'autorisation du Fonds.

SECTION 4.05. L'Emprunteur rendra disponible ou veilla à la disponibilité de toutes autres sommes requises en sus de l'Emprunt et des Emprunts et Financements Externes, pour la réalisation du Projet, toutes ces sommes seront rendu disponibles selon les conditions convenables au Fonds.

SECTION 4.06. L'Emprunteur fournira au Fonds, sans délai et une fois préparés, les études ainsi que les plans et spécifications du Projet, les calendriers de son accomplissement et toute modification matérielle effectuée subséquemment à cet égard, avec les précisions que le Fonds demandera de temps en temps.

SECTION 4.07. En vue de faciliter la bonne implémentation du Projet, l'Emprunteur fera en sorte que le Département établira, pas plus tard que le 31 octobre 2009, ou toute autre date convenu entre l'Emprunteur et le Fonds, une Unité d'Implémentation du Projet dirigé par un ingénieur compétent, qui servira comme maître d'œuvre et assignera à l'Unité suffisamment de personnel technique et financier expérimenté comme sera acceptable au Fonds. L'Unité sera chargée du suivi et de la coordination des activités de construction du Projet. Tous les pouvoirs seront conférés à l'Unité et toutes les facilités et les ressources nécessaires pour la permettre d'accomplir ses tâches effectivement seront mises à sa disposition.

SECTION 4.08. En vue de réaliser les objectives des Projets du couloir frontalier de la Frontière Burkinabé/Keremou/ Banikoara/Kandi/Ségbana/ Nigéria, l'Emprunteur s'efforcera à assurer que l'implémentation du projet de la Frontière Burkinabé/Keremou/Banikoara sera réalisée et que la Route construite en ce faisant sera ouverte à la circulation dans un délai compatible avec la réalisation du Projet.

SECTION 4.09. (a) L'Emprunteur maintiendra ou fera maintenir des rapports adéquats afin d'identifier les biens financés par le produit de l'Emprunt, afin de divulguer l'utilisation de cela dans le Projet, afin d'enregistrer le progrès du Projet (y compris le coût de cela), et afin de présenter les opérations du Département conformément aux bonnes pratiques de comptabilité maintenues de manière cohérente. Il accordera aux représentants accrédités du Fonds toute occasion raisonnable d'effectuer des visites aux fins liées à l'Emprunt, et d'examiner le Projet, les articles ainsi que tous les rapports et documents pertinents, et Il fournira au Fonds tous ces renseignements quand le Fonds demandera raisonnablement concernant les dépenses du produit de l'Emprunt et du statut du Projet.

(b) en vue de garder le Fonds informé du progrès du Projet, l'Emprunteur fournira au Fonds tous les trois mois à compter de la date du présent Contrat, un rapport détaillé en langue anglaise sur le progrès des travaux sur le Projet par rapport à son programme d'exécution et dans un délai de six mois de la réalisation du Projet, fournira au Fonds un rapport de réalisation du Projet en anglais qui contiendra, notamment, une comparaison des dépenses réelles sur le Projet avec les coûts estimés et indiquera les raisons pour tout surcoût ainsi que tous les problèmes particuliers rencontrés lors de l'exécution du Projet et les mesures prises pour surmonter ces problèmes.

SECTION 4.10. L'Emprunteur entretiendra ou fera entretenir le Projet, et fera fonctionner et entretiendra les structures et autres travaux et facilités non compris dans le Projet mais nécessaires à la bonne et efficace utilisation de cela, conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie, de finance et d'administration.

SECTION 4.11. L'Emprunteur et le Fonds coopéreront pleinement afin d'assurer que les buts de l'Emprunt soient atteints. Pour ce faire, chaque partie doit fournir à l'autre les renseignements dont elle demandera raisonnablement à propos du statut général de l'Emprunt tout comme l'autre pourra demander raisonnablement.

L'Emprunteur et le Fonds de temps à autre échangeront leurs constatations par le biais de leurs représentants par rapport aux questions liées aux buts de l'Emprunt et de l'entretien du service de cela. L'Emprunteur informera le Fonds dans les meilleurs délais de toute condition qui entrave ou menace d'entraver l'accomplissement des buts de l'Emprunt (y compris une hausse importante du coût du Projet) ou l'entretien du service de cela.

SECTION 4.12. C'est l'intention mutuelle de l'Emprunteur et du Fonds qu'aucune autre dette externe ne jouira d'une priorité par rapport à l'Emprunt par le biais d'un privilège créé plus tard sur l'actif de l'Emprunteur. A cette fin, l'Emprunteur s'engage à ce que, sauf si le Fonds conviendra contrairement, si quelconque privilège sera créé sur quelconque actif de l'Emprunteur en tant que caution pour une dette externe, ce privilège garantira ipso facto de manière égale et imposable, le paiement du principal, des intérêts et d'autres frais de l'Emprunt, et que en créant un tel privilège, une disposition expresse sera faite stipulant que ; mais pourvu que les dispositions ci-dessus de la présente Section ne s'appliqueront pas à :

- (i) tout privilège créé sur les biens au moment de leur achat, uniquement en tant que caution pour le paiement du prix d'achat de ces biens ;
- (ii) tout privilège sur les biens commerciaux servant de caution pour une dette venant à échéance pas plus d'un an après la date initiale qu'elle a été encouru et qui sera remboursée à partir des recettes de l'achat de ces biens commerciaux ;
ou
- (iii) tout privilège résultant des opérations bancaires et du cautionnement des dettes venant à échéance pas plus d'un an après sa date.

Le terme 'actif de l'Emprunteur' tel qu'il est employé dans la présente Section inclut l'actif de l'Emprunteur ou de quelconque de ses subdivisions politiques ou des entités appartenant ou contrôlés par l'Emprunteur ou ses subdivisions politiques, ou d'autre institution exerçant les fonctions d'une Banque Centrale et le terme 'privilège' inclut les prêts hypothécaires, gages, charges, privilèges et priorités de toute sorte.

SECTION 4.13. Le principal, les intérêts sur l'Emprunt ainsi que toute autre frais seront payés sans déduction et seront dégagés de tout impôt en vigueur ou tout frais conforme aux lois de l'Emprunteur ou conforme aux lois en vigueur dans ses territoires.

SECTION 4.14. Le présent Contrat sera dégagé de tout impôt, taxe douanière, prélèvement, frais et redevance de tout genre imposés conformément aux lois de l'Emprunteur ou conformément aux lois en vigueur dans ses territoires, que se soit actuellement ou dans l'avenir, ou en relation avec l'exécution, l'émission, la livraison ou l'enregistrement de cela et l'Emprunteur paiera ou fera payer tous ces impôts, taxes douanières, prélèvements, frais et redevances, s'il y en a, imposés conformément aux lois du pays ou des pays dont la devise pourra être utilisée pour rembourser l'Emprunt.

SECTION 4.15. Le principal, les intérêts et autres frais sur l'Emprunt seront payés sans aucune restriction y compris les restrictions d'échange imposées conformément aux lois de l'Emprunteur ou conformément aux lois en vigueur dans ses territoires, que se soit actuellement ou dans l'avenir.

SECTION 4.16. (a) Sauf convention contraire avec le Fonds, le Département continuera à être responsable pour l'implémentation du Projet et fonctionnera à tout moment selon des règlements convenables et aura les pouvoirs, la gestion et l'administration qui seront nécessaires à l'accomplissement diligent et efficace du Projet et pour surveiller son entretien.

(b) L'Emprunteur, dans l'esprit de coopération régnant entre les parties, informera le Fonds de tout action proposée qui pourrait compromettre la réalisation des objectifs du Projet et accordera au Fonds toute occasion raisonnable, en avance de mener une telle action, pour échanger des vues avec l'Emprunteur sur ce sujet.

SECTION 4.17. L'Emprunteur assurera ou fera assurer auprès des assureurs responsables, tout bien financé par le produit de l'Emprunt. Cette assurance couvrira les risques maritimes, transitaires et autres risques accompagnant l'achat et l'importation des biens dans les territoires de l'Emprunteur et de la livraison de cela au site du Projet, et aux montants qui seront compatibles avec les bonnes pratiques commerciales. Cette assurance sera payable dans la devise avec laquelle le coût des biens assurés sera payable, ou en monnaie librement convertible.

L'Emprunteur souscrira et maintiendra ou fera souscrire et maintenir, auprès des assureurs responsable, une assurance contre les risques liées au Projet dans des montants qui seront cohérents avec les bonnes pratiques commerciales.

SECTION 4.18. L'Emprunteur prendra toute mesure nécessaire pour assurer l'adéquation des fonds et les autres ressources disponibles au Fonds routier, établi par l'Emprunteur afin de couvrir les coûts de l'entretien des routes, pour couvrir ces coûts dans les meilleurs délais. L'Emprunteur assurera également que son réseau de routes et ponts pavés sera mis en œuvre conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie, et à cette fin assurera annuellement la disponibilité de fonds suffisants dans le Fonds routier, supplémentés par d'autres ressources le cas échéant, à ce fin.

SECTION 4.19. L'Emprunteur mènera ou fera mener toute action qui sera nécessaire de sa part pour exécuter le Projet et ne prendra ou ne permettra la prise de, toute action qui empêcherait or entraverait l'exécution ou l'opération du Projet ou l'accomplissement de toute provision du présent Contrat.

SECTION 4.20. L'Emprunteur assurera la prise de toutes sauvegardes et procédures nécessaires à la minimisation des impacts néfastes sur l'environnement lors de la réalisation du Projet.

SECTION 4.21. L'Emprunteur mettra en œuvre des procédures d'application appropriées et performantes afin d'assurer que les charges sur l'essieu des véhicules empruntant le réseau des routes et ponts de l'Emprunteur soient compatibles avec les normes de construction du réseau ; ces procédures devront inclure une augmentation adéquate du nombre de ponts-basculés.

SECTION 4.22. L'Emprunteur assurera qu'une coordination appropriée et efficace soit entretenu entre le Département et autres agences de service de l'Emprunteur dans le transfert des installations et structures de services, afin de ne pas provoquer de retard dans l'implémentation du Projet.

SECTION 4.23. L'Emprunteur prendra dans les meilleurs délais, toutes les actions nécessaires à l'acquisition des terrains ou des droits des terrains requis pour l'implémentation du Projet.

SECTION 4.24. Tous les documents, rapports, correspondances et tout matériel de ce genre appartenant au Fonds seront considérés par l'Emprunteur comme des effets confidentiels et l'Emprunteur accordera au Fonds à cet égard, l'immunité totale de censure et d'inspection.

SECTION 4.25. Tout l'actif et tous les revenus du Fonds seront dispensés de nationalisation, de confiscation et de saisie.

ARTICLE V

Résiliation et Suspension

SECTION 5.01. L'Emprunteur peut par notification au Fonds, annuler tout montant de l'Emprunt que l'Emprunteur n'aura pas prélevé avant la remise de cette notification, sauf que l'Emprunteur ne peut annuler tout montant de l'Emprunt avec lequel le Fonds aura pris un engagement spécial conformément à la section 3.02 du présent Contrat.

SECTION 5.02. Si quelconque des événements ci-dessus se seront produits et se poursuivent, le Fonds peut par notification à l'Emprunteur, suspendre en tout ou en partie, le droit de l'Emprunteur d'effectuer des prélèvements sur l'Emprunt :

- (a) Un défaut se sera produit dans le remboursement du principal ou des intérêts ou de tout autre paiement requis en vertu du présent Contrat ou tout autre Contrat d'Emprunt entre l'Emprunteur et le Fonds ;
- (b) Un défaut se sera produit dans l'application de toute autre convention ou contrat de la part de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat ;
- (c) Le Fonds aura suspendu en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des prélèvements en vertu de tout autre contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et le Fonds à cause d'un défaut de la part de l'Emprunteur ;
- (d) Les contrats obtenant le Financement Externe ou tous contrats semblables ont été résiliés ou le prélèvement sur les produits de ces contrats ont été suspendu et l'Emprunteur n'a pas fourni des fonds équivalents dans un délai raisonnable et dans des conditions convenables au Fonds.
- (e) Une situation exceptionnelle se sera produite qui rendra improbable la capacité de l'Emprunteur de remplir ses obligations conformément au présent Contrat.

Tout événement se produisant après la date du présent Contrat et préalable à la date d'entrée en vigueur et qui aurait donné droit au Fonds de suspendre le droit de l'Emprunteur d'effectuer des prélèvements si le présent Contrat aurait été en vigueur à la date que cet événement s'est produit, donnera droit au Fonds de suspendre les prélèvements sur l'Emprunt exactement comme s'il s'est produit après la date d'entrée en vigueur.

Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des prélèvements sur l'Emprunt demeura suspendu en tout ou en partie, selon le cas, jusqu'à ce que l'événement ou les événements qui ont suscité cette suspension aient cessé d'exister ou jusqu'à ce que le Fonds ait notifié l'Emprunteur que le droit d'effectuer les prélèvements a été rétabli ; mais pourvu que, dans le cas de telle notification de rétablissement le droit d'effectuer les prélèvements sera rétabli uniquement dans les limites et sous réserve des conditions précisées dans cette notification, et aucune notification semblable atteindra ou compromettra aucun droit ou recours du Fonds à l'égard de tout autre événement subséquent décrit dans la présente Section.

SECTION 5.03. Si quelconque des événements précisés dans le paragraphe (a) de la section 5.02 se produit et persiste pendant une période de trente jours après qu'une notification de cela aura été donné par le Fonds à l'Emprunteur, ou si quelconque des événements précisés dans les paragraphes (b), (c), (d) et (e) de la section 5.02 se produira et persistera pendant une période de soixante jours après qu'une notification de ceci aura été donné par le Fonds à l'Emprunteur, alors, à tout moment subséquent pendant la durée de ceci, le Fonds selon son choix, peut déclarer que le principal de l'Emprunt est échu et payable immédiatement, et sur cette déclaration ce principal sera échu et payable immédiatement, nonobstant tout élément contraire dans le présent Contrat.

SECTION 5.04. Si (a) le droit de l'Emprunteur à effectuer des prélèvements sur l'Emprunt aura été suspendu par rapport à tout montant de l'Emprunt pour une durée continue de trente jours, ou (b) si à la date précisée dans la section 3.09 comme la Date de Clôture, un montant de l'Emprunt demeura non-prélevé, le Fonds peut par notification à l'Emprunteur, supprimer le droit de l'Emprunteur d'effectuer des prélèvements par rapport à ce montant. Sur cette notification, ce montant de l'Emprunt sera annulé.

SECTION 5.05. Aucune résiliation ou suspension effectuée par le Fonds ne s'appliquera aux montants soumis à tout engagement spécial pris par le Fonds conformément à la section 3.02 sauf si expressément stipulé dans cet engagement.

SECTION 5.06. Sauf convention contraire par le Fonds, toute résiliation sera appliquée au prorata des plusieurs versements du montant du principal de l'Emprunt venant à échéance après la date de cette résiliation.

SECTION 5.07. Sans préjudice de toute résiliation ou suspension, toutes les provisions du présent Contrat seront poursuivies de plein fouet et en plein effet sauf comme précisément stipulé dans cet Article.

ARTICLE VI
Application du présent Contrat ;
L'inobservation des droits ; l'Arbitration

SECTION 6.01. Les droits et obligations du Fonds et de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat seront valables et applicables conformément à leurs conditions sans préjudice de toute loi locale au contraire. Ni l'Emprunteur ni le Fonds sera donné le droit compte tenu de toute circonstance, de réclamer que quelconque provision du présent Contrat est non valable et non applicable pour quelconque raison.

SECTION 6.02. Aucun retard dans l'exercice, ou l'omission d'exercer, tout droit, pouvoir ou recours revenant à chaque partie en vertu du présent Contrat sur quelconque défaut ne portera atteinte à ces droits, pouvoirs ou recours, ni seront-ils interprétés comme une renonciation de cela, ni un consentement n'atteindra ou compromettra tout droit, pouvoir ou recours de cette parties par rapport à tout autre ou tout subséquent défaut.

SECTION 6.03. Toute controverse entre les parties du présent Contrat et toute réclamation par une partie contre l'autre résultant du présent Contrat sera déterminer par accord des parties, et à défaut de cet accord, la controverse ou la réclamation sera soumis à l'arbitrage du Tribunal arbitral comme stipulé dans la Section précédente.

SECTION 6.04. Le Tribunal arbitral consistera de trois arbitres nommés comme suit : un arbitre sera nommé par l'Emprunteur ; le seconde arbitre sera nommé par le Fonds ; et le troisième arbitre (ci-après parfois dénommé le « Surarbitre ») sera nommé par convention des parties. Dans le cas où l'un des arbitres nommé conformément à cette Section démissionne, meurt ou devient incapable d'agir, un arbitre successeur sera nommé dans la même manière indiquée ci-dessus pour la nomination de l'arbitre original, et ce successeur aura tous les pouvoirs et fonctions de l'arbitre original.

Les procédures d'arbitrage peuvent être intentées en vertu de cette Section sur notification par une partie à l'autre. Cette notification contiendra une déclaration énonçant la nature de la controverse ou de la réclamation à soumettre à l'arbitrage, la nature et le degré de recours sollicité, et le nom de l'arbitre nommé par la partie intentant cette procédure.

Dans un délai de trente jours suivant la remise de cette notification, l'autre partie notifiera la partie intentant la procédure du nom de l'arbitre nommé par cette autre partie et à défaut de cela, cet arbitre sera nommé par le Président de la Cour internationale de justice sur la demande de la partie intentant la procédure.

Si dans un délai de soixante jours après la remise de la notification sur l'intention d'arbitrage les parties n'auront pas convenu sur le Surarbitre, l'un ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer le Surarbitre.

Le Tribunal arbitral s'assemblera pour la première fois à l'heure et au lieu qui seront fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal arbitral déterminera où et quand il siègera.

Sous réserve de la provision de la présente Section et sauf convention contraire par les parties, le Tribunal arbitral décidera toutes les questions relatives à sa compétence et il déterminera sa procédure afin d'accorder un procès équitable à chaque partie et il déterminera toutes les affaires qui lui sont soumises que se soit les deux parties qui se présentent devant lui ou à défaut d'apparence de l'une ou l'autre. Les Décisions du Tribunal arbitral seront prises par vote majoritaire et il rendra sa sentence par écrit. Cette sentence sera signée par, au moins, la majorité des membres du Tribunal arbitral ainsi qu'un homologue signé et communiqué à chaque partie. La sentence arbitrale rendue conformément aux provisions de la présente Section sera définitive et s'imposera sur les deux parties qui respecteront and se conformeront à cette sentence.

Les parties fixeront le montant de rémunération ou frais des arbitres et de toute autre personne nécessaire pour la conduite de la procédure arbitrale. Si les parties ne conviendront pas sur ce montant avant que le Tribunal arbitral ne s'assemble, le Tribunal arbitral fixera ce montant comme sera raisonnable compte tenu des circonstances. Chaque partie couvrira ses propres dépenses sur la procédure arbitrale. Les coûts du Tribunal arbitral seront divisés et pris en charge de manière égale par les parties. Toute question concernant la division des coûts du Tribunal arbitral ou la procédure de paiement de ces coûts seront déterminée par le Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral appliquera les principes communs aux lois actuelles de l'Emprunteur et de l'Etat de Koweït, ainsi que les principes de justice.

SECTION 6.05. Les provisions pour l'arbitration énoncées dans la Section précédente seront à la place de toute autre procédure pour la détermination des controverses entre les parties au présent Contrat et toute réclamation par l'une des parties contre l'autre résultant de ceci.

SECTION 6.06. Le service de toute notification ou procès en relation avec toute procédure dans cet Article se fera dans la manière stipulée dans la Section 7.01. Les parties au présent Contrat peuvent renoncer à toute et toutes autres obligations pour le service de cette notice ou procès.

ARTICLE VII

Divers Provisions

SECTION 7.01. Toute notification ou demande exigée ou qui est permis d'être donnée ou faite conformément au présent Contrat sera faite par écrit. Sauf stipulation contraire dans la Section 8.03, cette notification ou demande sera estimée comme étant dûment donnée ou faite lorsqu'elle sera livrée à la main ou par courrier, télex, télégramme ou câblogramme à la partie à laquelle elle est exigée ou permis d'être donnée ou faite à l'adresse de cette partie précisée dans le présent Contrat, ou à toute autre adresse que la partie aura désignée par notification à la partie donnant cette notice ou faisant cette demande.

SECTION 7.02. L'Emprunteur fournira au Fonds suffisamment de preuve sur l'autorité de la personne ou les personnes qui signeront les applications stipulées dans l'article III ou qui, au nom de l'Emprunteur, mèneront toute autre action ou signera tout autre document exigé ou permis d'être pris ou signé par l'Emprunteur conformément au présent Contrat, et l'échantillon de la signature de chaque personne.

SECTION 7.03. Toute action exigée ou permis d'être prise, et tout document exigé ou permis d'être signer conformément au présent Contrat au nom de l'Emprunteur pourra être prise par le Ministre de l'Economie et des finances ou toute personne y autorisée par lui ; pourvu que, à l'avis de ce représentant, les modifications et amplifications sont raisonnables compte tenu des circonstances et n'augmenteront pas les obligations de l'Emprunteur au présent Contrat. Le Fonds peut accepter la signature par ce représentant ou par toute autre personne de tout instrument comme preuve concluante et que dans l'opinion du représentant, toute modification ou amplification des provisions du présent Contrat effectuer par l'instrument, soit raisonnable compte tenu des circonstances et n'augmentera de manière substantielle les obligations de l'Emprunteur.

ARTICLE VIII

Date d'entrée en vigueur : Terminaison

SECTION 8.01. Le présent Contrat n'entrera en vigueur jusqu'à ce que seront fournies les preuves convenables au Fonds que :

- (a) La signature et la livraison du présent Contrat au nom de l'Emprunteur ont dûment été autorisées et ratifiées par toutes les actions gouvernementales nécessaires.
- (b) Sauf convention contraire par le Fonds, la signature et la livraison des Emprunts et Financements Externes cité dans le préambule du présent Contrat, a dûment été signé par les parties et est rentré ou rentrera en vigueur simultanément avec l'entrée en vigueur du présent Contrat.

SECTION 8.02. Dans le cadre des preuves à fournir conformément à la Section 8.01, l'Emprunteur fournira au Fonds une opinion ou des opinions provenant d'une autorité compétente indiquant que le présent Contrat a été dûment autorisé ou ratifié par, et signé et livré au nom de l'Emprunteur, et constitue une obligation valable et contraignante sur l'Emprunteur conformément à ses conditions.

SECTION 8.03. Sauf convention contraire entre le Fonds et l'Emprunteur, le présent Contrat entrera en vigueur à la date à laquelle le Fonds dispatchera par câblogramme à l'Emprunteur, une notification de son acceptation des preuves exigées dans la Section 8.01.

SECTION 8.04. Si les actes requis à être effectués conformément à la Section 8.01 n'ont pas été effectués avant 120 jours après la signature du présent Contrat ou à toute autre date que sera convenu par le Fonds et l'Emprunteur, le Fonds peut à tout moment par la suite et selon son choix terminer le présent Contrat par notification à l'Emprunteur. A la remise de cette notification, le présent Contrat et toutes les obligations des parties y associées seront immédiatement terminés.

SECTION 8.05. Si et quand le montant entier du principal de l'Emprunt ainsi que tous les intérêts et autres frais qui auront courus, aient été remboursés, le présent Contrat ainsi que toutes les obligations des parties y associées seront immédiatement terminés.

ARTICLE IX

Définitions

SECTION 9.01. Sauf si le contexte exige le contraire, les termes ci-dessous ont les significations suivantes chaque fois qu'ils figurent dans le présent Contrat ou toute annexe au présent :

- (1) Le terme « Projet » désigne le projet ou les projets ou le program ou les programs pour lesquels l'Emprunt est accordé comme est décrit dans l'annexe 2 au présent Contrat et comme sa description sera amendé de temps à autre par convention entre le Fonds et l'Emprunteur.
- (2) Le terme « biens » indique l'équipement, l'approvisionnement et les services qui sont nécessaires pour le Projet. Chaque fois qu'une référence est faite au coût de quelconque bien, ce coût sera jugé d'inclure le coût d'importation de ces biens aux territoires de l'Emprunteur.

Les adresses suivantes sont précisées aux fins de la Section 7.01 :

Pour l'Emprunteur :

Le Ministère de l'Economie et des Finances,
BP 302
Cotonou, République du Bénin

Adresses alternatives pour les câblogrammes et les télexes :

TELEX	FAX
5009 MINFIN CTNOU	(229) 21 30 18 51
	(229) 21 31 53 56

Pour le Fonds :

Le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe
P.O. Box 2921, Safat
Kuwait – 13020

Adresses alternatives pour les câblogrammes et les télexes :

TELEX	FAX
22025 ALSUNDUK	(965) 22999090
22613 KFAED KT	(965) 22999190

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés ont fait signer et remettre le présent Contrat en leur noms respectifs à Cotonou, en deux exemplaires, les deux textes faisant également foi, à la date inscrite ci-dessus.

République du Bénin

Par : _____
(Représentant autorisé)

Le Fonds Koweïtien pour le
Développement Economique
Arabe

Par : _____
(Représentant autorisé)

ANNEXE (1)

DISPOSITIONS DE REMBOURSEMENT

Le montant du principal prélevé sur l'emprunt sera remboursé en 40 versements semestriels, le montant et l'ordre de séquence de chaque versement étant énoncé dans le calendrier ci-joint. Le premier de ces versements viendra à échéance à la première date à laquelle tout intérêt ou autre frais sur l'emprunt viendront à échéance, conformément aux dispositions du Contrat d'Emprunt, après l'écoulement d'une période de grâce de 5 ans, à compter de la date à laquelle le Fonds verse tout montant de l'emprunt en vertu de la première demande de prélèvement faite par l'Emprunteur ou à compter de la date à laquelle le Fonds prend un engagement conformément à la section 3.02 du Contrat d'Emprunt, au cas où la première demande de prélèvement sollicite la prise d'un tel engagement, quel que soit la première des deux dates. Le reste des versements pour le remboursement du principal viendront à échéance consécutivement, tous les six mois après la date à laquelle le premier versement viendra à échéance.

**ANNEXE A L'ANNEXE 1
CALENDRIER D'AMMORTISSEMENT**

Sl. N°	Remboursement du Principal (Exprimé en dinars koweïtiens)
1	100 000
2	100 000
3	100 000
4	100 000
5	100 000
6	100 000
7	100 000
8	100 000
9	100 000
10	100 000
11	100 000
12	100 000
13	100 000
14	100 000
15	100 000
16	100 000
17	100 000
18	100 000
19	100 000
20	100 000
21	100 000
22	100 000
23	100 000
24	100 000
25	100 000
26	100 000
27	100 000
28	100 000
29	100 000
30	100 000
31	100 000
32	100 000
33	100 000
34	100 000
35	100 000
36	100 000
37	100 000
38	100 000
39	100 000
40	100 000
Total	4 000 000

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet a pour but le soutien du développement économique et social de la région au Nord du Bénin, par la mise en œuvre du couloir et en faisant face à la demande pour le transport des passagers et biens dans le couloir du nord entre le Burkina Faso et le Nigéria, et de réduire le coût du transport ainsi que le temps du trajet et améliorer la sécurité routière. Le projet a également pour but, la promotion de l'intégration régionale par le développement des échanges commerciaux parmi les pays voisins.

Le projet comporte dans cette Section du Couloir du Nord, la construction de la route frontalière Kandi – Ségbana — Nigéria dans la direction de la ville de Samia, une longueur d'environ 116 kilomètres, comportant deux voies, avec une largeur d'environ 7 mètre et un accotement de 1,5 mètres sur chaque côté.

Le projet consiste en ces principaux composants suivants :

1. L'acquisition des terrains
2. Travaux publics, y compris, la préparation des terrassements des sites, l'assèchement, la pose des pavés, les provisions de sécurité et la signalisation.
3. Le soutien institutionnel pour le Département des Nouveaux Travaux, comprenant la provision de véhicules et d'équipement des bureaux.
4. La vérification du projet.
5. Les services de conseil pour la révision du plan et pour la supervision de la construction.

Le projet est prévu de commencer au début du 2009, et il est prévu d'être réalisé à la fin de 2012.

LA REPUBLIQUE DU BENIN

Date :

Le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe
P.O. Box 2921, Safat
Kuwait, 13030

Messieurs :

Suite aux sections 3.06, 4.03 et 4.04 du Contrat d'Emprunt signé entre nous aujourd'hui pour le financement du Projet de frontière Kandi – Ségbana — Nigéria, veuillez trouver ci-joint une Liste des Biens et des Services précisant les éléments à financer à partir du produit de l'Emprunt, l'allocation pour chaque élément et le pourcentage des dépenses là-dessus à financer ainsi, avec les modifications dont il pourrait ultérieurement faire l'objet, ces modifications ne provoqueront pas l'augmentation du montant de l'Emprunt.

Nous comprenons que tout excès de dépense, approuvé par le Fonds, sur l'allocation de tout élément peut être rencontré par un transfert provenant de l'allocation de prévoyance, et tout surplus dans l'allocation de tout élément peut être soit annulé soit transféré, avec l'approbation du Fonds, à l'allocation de prévoyance ou à d'autre élément.

Nous vous confirmons que le produit de l'emprunt ne sera utilisé dans aucune forme pour le paiement des impôts ou des taxes imposés par les lois en vigueur dans la République du Bénin.

Nous vous confirmons que les procédures suivantes seront respectées dans la procuration des biens et des services qui seront financés des produits de l'Emprunt :

- a) Nous vous confirmons que la procuration des travaux de génie civile pour la construction des routes, à financer à partir de l'Emprunt, procédera sur la base d'un appel à concurrence international après la qualification préalable des entreprises contractantes provenant uniquement des pays africains ou arabes ou des pays membres de la Banque Islamique du Développement ou des co-entreprises entre eux à ce fin, pourvu que cette entreprise contractante soit possédée mutuellement par les ressortissants des pays africains ou arabes ou des pays membres à au moins 51 % de son actif total, votre approbation de la procédure à adopter et de la liste des enchérisseurs préalablement qualifiés sera obtenue. Un appel international de qualification préalable sera annoncé à travers des publications dans au moins deux périodiques international en plus des journaux locaux et koweïtiens.

En ce qui concerne l'observation de la section 4.04 mentionnée ci-dessus, nous vous fournirons une copie de la version préliminaire du document d'appel d'offre pour votre revue et pour vos commentaires et nous effectuons les modifications raisonnables telles qu'elles nous sommes demandées par vous, de ces documents ou de la procédure d'enchères. Sur réception de l'analyse des offres, nous vous fournirons un rapport détaillé de l'évaluation des offres accompagnés de nos recommandations, pour votre considération et votre approbation.

- b) La procuration des biens nécessaires pour le soutien institutionnel du Département sera effectuée sur la base d'évaluation, selon des procédures convenables au Fonds, des offres de prix obtenues de pas moins de trois fournisseurs.

Après la signature des contrats, nous vous fournirons avec les copies conformes de ces contrats pour vos registres et pour le déboursement de l'Emprunt.

Veillez indiquer votre accord à la Liste des Biens ci-joint et votre acceptation du contenu de cette lettre en signant le formulaire de confirmation dans la copie ci-joint de cette lettre et en nous le remettant.

République du Bénin

Par : _____
(Représentant autorisé)

Confirmé :

Le Fonds Koweïtien pour le
Développement Economique
Arabe

Par : _____
(Représentant autorisé)

LISTE DES BIENS

	Eléments	Allocation du Produit (exprimée en dinars koweïtiens)	Pourcentage du Coût Total à Financer
1	Travaux de génie civil	3 600 000	23 %
2	Soutien institutionnel	54 000	100 %
3	Provisions pour imprévus	346 000	
	TOTAL	4 000 000	

LA REPUBLIQUE DU BENIN

Date :

Le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe
P.O. Box 2921, Safat
Kuwait, 13030

Messieurs :

Suite au Contrat d'Emprunt signé entre nous aujourd'hui pour le financement du Projet de frontière Kandi – Ségbana — Nigéria, nous vous confirmons que nous avons été dûment informé que conformément aux réglementations en vigueur dans l'Etat de Koweït, l'utilisation des fonds publiques dans les opérations portant sur toute réglementation de boycottage d'entreprise ou d'entité faisant l'objet de boycottage conformément à ces réglementations est interdit.

Nous entreprenons donc que les produits de l'Emprunt mentionné ci-dessus, ne seront utilisés en aucune manière à financer directement ou indirectement, des biens ou des services produits dans tout pays, entreprise ou entité faisant l'objet de boycottage conformément aux réglementations en vigueur dans l'Etat de Koweït.

République du Bénin

Par : _____
(Représentant autorisé)

Confirmé :

Le Fonds Koweïtien pour le
Développement Economique
Arabe

Par : _____
(Représentant autorisé)